

N° 30/CA du répertoire

N° 04-26/CA du greffe

Arrêt du 30 mars 2006

Affaire : Léon BEHANZIN

C/

**Organisation Commune  
Bénin-Niger**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date du 18 février 2004, enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 162/GCS du 24 février 2004, par laquelle maître Gustave ANANI CASSA, Avocat à la Cour, a, pour le compte du requérant Léon BEHANZIN, saisi la haute Juridiction d'un recours de plein contentieux tendant à ordonner à l'Organisation Commune Bénin Niger de le classer à l'échelle 12 échelon 12 comme tous ses collègues qui ont eu en 1977 le MT 218, de faire suivre cette mesure des incidences financières qui en découlent et de condamner l'Organisation Commune Bénin-Niger à lui payer la somme de 20.000.000 de FCFA toutes causes de préjudices confondus ;

Vu la correspondance n° 1091/GCS du 12 mars 2004, par laquelle Maître Gustave ANANI a été invité à consigner ;

Vu la correspondance n° 2159/GCS du 8 juin 2004, par laquelle la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif et les pièces y annexées de Maître ANANI CASSA ont été communiquées au Directeur Général de l'Organisation Commune Bénin -Niger (OCBN) pour ses observations ;

Vu le mémoire en défense enregistrée au greffe de la Cour sous n° 1375/GCS du 12 octobre 2004 ;

Vu la lettre n° 3753/GCS du 30 octobre 2004, par laquelle ledit mémoire a été communiqué au requérant pour ses répliques éventuelles ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 2811 du 06 avril 2004 ;



Vu les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu la convention d'application du protocole d'accord actualisé le 13 octobre 1977 définissant l'Organisation Commune Bénin-Niger comme un Etablissement Public à caractère Industriel et commercial ;

Oùï le conseiller **Joséphine OKRY- LAWIN** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi .

### EN LA FORME

#### Sur la compétence de la Cour

Considérant que Maître Saïdou AGBANTOU, conseil de l'Organisation Commune Bénin-Niger relève que l'Organisation Commune Bénin-Niger est un établissement public à caractère industriel et commercial ; que seul les tribunaux judiciaires ont compétence pour se prononcer sur les litiges individuels concernant les agents à l'exception de ceux chargés de la direction de l'ensemble des services de l'établissement ainsi que du chef de la comptabilité lorsque ce dernier possède la qualité de comptable public ; que Monsieur Léon BEHANZIN, lié à l'Organisation Commune Bénin-Niger par un contrat de travail n'exerçait pas les fonctions de direction et n'était pas non plus comptable public ; qu'il conclut que le juge administratif est incompétent pour connaître de la présente cause ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention d'application du Protocole d'accord du 05 juillet 1959 actualisé le 13 octobre 1977 définit l'Organisation Commune Bénin-Niger comme un établissement public à caractère industriel et commercial ;

Considérant que la doctrine et la jurisprudence ont consacré le principe de la distinction entre le personnel subalterne qui relève du droit privé donc justiciable des juridictions judiciaires et le

personnel qui a la qualité d'agent public et se résout au directeur chargé du plus haut emploi administratif et au chef de la comptabilité ayant la qualité de comptable public, justiciables des juridictions administratives ;

Considérant que Monsieur Léon BEHANZIN est régi par un contrat de travail en date à Cotonou du 30 Avril 1969 renouvelé le 21 Août 1969 ; qu'il a la qualité de manœuvre ordinaire auxiliaire ;

Considérant qu'au regard de sa qualité Monsieur Léon BEHANZIN n'est ni comptable public ni Directeur de l'établissement ; qu'ainsi il ne peut porter le conflit qui l'oppose à l'administration de l'Organisation Commune Bénin-Niger devant les juridictions administratives ;

Qu'il y a lieu de déclarer la Cour incompétente.

**PAR CES MOTIFS ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La cour est incompétente pour connaître du recours de Monsieur Léon BEHANZIN en date du 18 février 2004.

**Article 2** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

**Article 3** : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, (Chambre Administrative) composée de :

**Grégoire ALAYE**, Président de la Chambre Administrative.

**PRESIDENT;**

**Joséphine OKRY-LAWIN** {  
et {  
**Victor D. ADOSSOU** {

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trente mars deux mille six, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Irène O. AÏTCHEDJI

GREFFIER ;

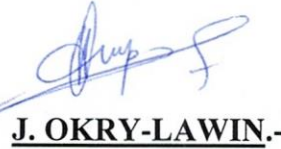
*Et ont signé*

Le Président

Le rapporteur

Le Greffier,

  
G. ALAYE.-


  
J. OKRY-LAWIN.-

  
I. O. AÏTCHEDJI.-

DE 2000F

Enregistré à Cotonou le 09/11/06  
Fo 20 Case 6018  
Reçu Deux mille francs  
L'inspecteur de l'Enregistrement





Antoinette L. AGO